



Société Anonyme au capital de 22.000.000 €
Siège Social : 41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
969 504 133 R.C.S. NANTERRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 31 MARS 2025

Présentation et texte des projets de résolutions

Résolutions 1 et 2 : Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024

Présentation

Dans le cadre des 1^{re} et 2^e résolutions, les actionnaires sont appelés à approuver les comptes sociaux puis les comptes consolidés de la Société au 30 septembre 2024 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, faisant ressortir respectivement un bénéfice de 1 553 992,27 euros et un résultat net de l'ensemble consolidé de 2 417 milliers d'euros.

Au niveau du Groupe, le montant des dépenses et charges visées par les articles 223 quater et 39-4 du Code général des impôts s'élève à la somme de 110 992,06 euros, ainsi que l'impôt correspondant.

Ces comptes ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes.

L'activité et les résultats de cet exercice sont présentés au sein du Rapport Financier Annuel de la Société ainsi que dans le Rapport de Gestion disponibles sur le site de la Société : www.fiducial-office-solutions.fr.

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024 – Rapport de gestion – Déclaration de Performance Extra-Financière – Rapport sur le gouvernement d'entreprise – Rapports des Commissaires aux Comptes – Rapport de l'organisme de vérification – Quitus aux administrateurs

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance :

- des comptes annuels de la société arrêtés au 30 septembre 2024 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- des rapports du Conseil d'administration, des Commissaires aux comptes et de l'organisme de vérification,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2024 tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître un bénéfice de **1 553 992,27 euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale constate qu'aucune dépense et charge visée par les articles 223 quater et 39-4 du Code général des impôts n'a été engagée au titre de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2024 – Rapport de gestion – Déclaration de Performance Extra-Financière - Rapport sur le gouvernement d'entreprise – Rapports des Commissaires aux Comptes – Rapport de l'organisme de vérification – Quitus aux administrateurs

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance :

- des comptes consolidés de la société arrêtés au 30 septembre 2024 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- des rapports du Conseil d'administration, des Commissaires aux comptes et de l'organisme de vérification,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos au 30 septembre 2024 tels qu'ils lui sont présentés faisant ressortir un résultat net de **2 417 milliers d'euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges visées par les articles 223 quater et 39-4 du Code général des impôts, soit la somme de 110 992,06 euros au niveau du Groupe, ainsi que l'impôt correspondant.

En conséquence, l'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Résolution 3 : Affectation du résultat et distribution de dividendes
<u>Présentation</u> <i>Sous la 3^e résolution, il vous est proposé de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et de constater le montant du bénéfice distribuable.</i> <i>Il est ainsi proposé la distribution d'un dividende d'un montant de 0,70 € par action.</i> <i>Pour rappel, au titre de l'exercice précédent, il a été distribué un dividende s'élevant à 0,70 € par action.</i>

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,

décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de **1 553 992,27 euros** de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice1 553 992,27 €

à la réserve légale163 362,24 €

qui s'élèvera ainsi, après affectation, à 1 848 749,25 €

Le Solde1 390 630,03 €

Auquel s'ajoute le report à nouveau créditeur17 302 169,61 €

Formant un bénéfice distribuable de18 692 799,64 €

Affectation :

- A titre de dividendes aux actionnaires1 518 462,40 €
 Soit un dividende de 0,70 € par action

Le Solde au compte « report à nouveau créditeur »17 174 337,24€

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale constate, en outre, qu'au titre des trois derniers exercices, des dividendes ont été distribués par la société dans les conditions suivantes :

Exercices	30/09/21	30/09/22	30/09/23
	Euros	Euros	Euros
Éligibles (*)	-	20 420,78	31 075,10
Non éligibles (*)	-	977 425,94	1 487 387,30
Total	-	997 846,72	1 518 462,40

(*) à l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI

Résolution 4 : Approbation des conventions relevant de l'article L.225-38 du Code de Commerce
<u>Présentation</u> <i>Sous la 4^e résolution, il vous est demandé d'approuver le rapport des Commissaires aux comptes visé à l'article L.225-38 du Code de commerce et de prendre acte qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.</i>

Quatrième résolution – Approbation des conventions relevant de l'article L.225-38 du Code de commerce – Rapport sur les conventions réglementées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

prend acte qu'aucune convention entrant dans le champ d'application dudit article n'a été conclue ou s'est poursuivie au titre de l'exercice écoulé.

Résolution 5: Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Marie-Françoise LACROIX-FAYE

Présentation

Sous la 5^e résolution, nous vous proposons de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Marie-Françoise LACROIX-FAYE pour une durée de six (6) ans.

Cinquième résolution - Renouvellement du mandat d'administrateur

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

Décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Marie-Françoise LACROIX-FAYE, venant à expiration à l'issue de la présente assemblée,

Et ce, pour une nouvelle période de six (6) années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale Ordinaire des actionnaires tenue en 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2030.

Résolution 6: Nomination de l'auditeur du reporting CSRD

Présentation

Conformément à l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, nous vous proposons, sous la 6^e résolution, de procéder à la nomination de l'auditeur du reporting CSRD.

Sixième résolution - Nomination de l'auditeur du reporting CSRD

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

Décide de nommer le Cabinet BOREL & Associés en qualité d'auditeur de la directive Corporate Sustainability Reporting Directive (« CSRD »),

Et ce, pour une période de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

Résolution 7 : Pouvoirs en vue des formalités

Présentation

La 7^e résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Septième résolution – Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités requises.